

---

## Trib. Liège (Jeun.) - 3 décembre 2002

### Protection de la jeunesse – Mineur soupçonné d’avoir commis un fait qualifié d’infraction - Placement provisoire à Everberg - Circonstances.

*En cause de : A.J. (né en 1987)*

Vu le réquisitoire du ministère public en date du 10 septembre 2002 sur base de l'article 36/4 de la loi du 8 avril 1965, telle que modifiée par celle du 2 février 1994 en vue d'ordonner s'il échet les mesures provisoires de garde ou de surveillance prévue à l'article 52 de la même loi;

Où le mineur en ses explications assisté de Me Y. Houbion, avocat de permanence;

Vu les renseignements recueillis notamment le procès-verbal de comparution de ce jour;

Attendu que A.J. comparaît détenu suite à un vol chez Cora, commis hier;

Qu'en arrivant ce matin au tribunal, il a échappé à la vigilance des deux policiers qui l'encadraient; ceux-ci ont pu le rattraper, avec usage de la force, grâce à l'intervention d'un passant, lequel a été blessé et vu rapidement par le docteur Boxho de la médecine légale; il s'agit de coups simples;

Que ce jeune est en fugue depuis longtemps et se dérobe à tout suivi institutionnel (Jumet) et social (Octogones et Chanmurly) mis en place pour tenter de l'aider;

Qu'il sent très mauvais et reconnaît ne pas s'être lavé depuis plusieurs semaines; il vagabonde et délinque;

Qu'un placement en milieu fermé s'impose;

Que faute de place dans les deux sections fermées des IPPJ de Braine-le-Château et Fraipont, il y a lieu de le placer au centre fédéral d'Everberg;

Que les faits commis sont punissables d'une peine de réclusion de 5 ans minimum et mettent la sécurité publique en péril, dans la mesure où ils sont répétés;

Attendu que la nécessité de prendre à l'égard du mineur, pendant la durée de la procédure, la mesure provisoire ci-après, est démontrée;

#### **Par ces motifs,**

(...)

Ordonnons le placement provisoire du mineur précité, à dater de ce jour, au «Centre» Grubbe Domein, (...)à Everberg, pour une durée maximale de 5 jours, les conditions légales étant remplies.

Disons que le mineur comparaitra devant son juge titulaire le 6 décembre 2002 à 9 h 30.

Ordonnons l'exécution provisoire de notre décision.

*Siég. : M. Kinet;*

*Plaid. : Me V. Gabriel.*

#### **Note**

Voilà où un vol dans un grand magasin, une fuite avec une bousculade et le fait de sentir mauvais peut conduire ! No comment !

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 222, février 2003, p. 45]**